

# INFOSCoT

1<sup>er</sup> SEMESTRE 2024

**Dossier : L'artificialisation, ce qui change...**

## Édito :



L'année 2023 aura été très active du fait de l'actualité législative sur les questions foncières et énergétiques qui intéressent directement les SCoT. Le Plan de Paysages a permis d'accompagner les élus dans l'anticipation des conséquences prévisibles des zones d'accélération

de la production énergétique sur les paysages, lors d'une journée de visites en car et durant les cinq ateliers territorialisés menés en complément des soirées d'information sur la loi.

Par ailleurs la loi visant à faciliter la mise en œuvre du ZAN (Zéro Artificialisation Nette) est venue modifier les règles pour atteindre cet objectif. En novembre, trois nouveaux décrets sont parus pour préciser la définition de l'artificialisation et les modalités régionales d'application, notamment en matière de concertation et de conciliation. Les rôles respectifs des régions et des collectivités du bloc local ont été clarifiés pour gérer la future sobriété foncière dans les courts délais impartis. La prochaine étape sera l'achèvement du SRADDET Grand Est, qui doit moduler pour chaque SCoT, l'intensité de l'effort à fournir pour mettre en œuvre le ZAN. Nous devrions savoir avant l'été 2024 si l'objectif déjà ambitieux du SCoT suffira.

**Dans les Vosges Centrales, la trajectoire du ZAN est en effet déjà engagée dans les deux-tiers des communes qui ont mis leurs documents d'urbanisme**

**en compatibilité avec le SCoT mais l'essai reste à transformer sans tarder pour le tiers restant.** Sans cette procédure, le SCoT n'a pas d'effet concret. Ce qui explique le constat qu'une grande partie de l'objectif foncier du SCoT pour 2030 a pu d'ores et déjà être consommée depuis 2014.

**Je vous souhaite une Bonne année 2024**

**Président du Syndicat du SCoT  
Michel Heinrich**

### **AGENDA SCoT des VOSGES CENTRALES :**

- **Jeudi 25 janvier : 17h00 Bureau**
- **Jeudi 8 février : 18h30 Comité Syndical**

*Espace cours, ÉPINAL*

### **AUTRES ÉVÉNEMENTS :**

- **Jeudi 29 et vendredi 30 août 2024 :  
Rencontres Nationales des SCoT à Arras**

# L'artificialisation, ce qui change...

## DOSSIER

Le décret n°2023-1096 sur la nomenclature de l'artificialisation définit les critères à prendre en compte pour atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050. Jusqu'en 2030 la mesure de la consommation foncière portera seulement sur la réduction des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) en intégrant la renaturation. Le suivi de l'artificialisation devra être fait par les organismes porteurs de SCoT et de documents d'urbanisme tous les trois ans avec une première échéance en 2024.

### 1. Que sera l'artificialisation après 2031 ?

Les surfaces seront qualifiées en fonction de leur couverture (bois, herbe, construction) et des usages (ex : habitat, économie, infrastructures...). Cette nomenclature ne s'appliquera qu'aux documents de planification et d'urbanisme.

#### Les cinq catégories de surfaces artificialisées sont :

- les surfaces imperméabilisées en raison du bâti,
- les surfaces imperméabilisées en raison d'un revêtement,
- les surfaces stabilisées, compactées ou constituées de matériaux composites,
- les surfaces végétalisées herbacées à usage résidentiel, économique, ou d'infrastructures,
- les surfaces précédentes en chantier ou à l'abandon.



#### Les 5 catégories de surfaces non artificialisées sont :

- les surfaces naturelles, nues ou couvertes d'eau, neige ou glace, y compris les carrières et leurs activités extractives,
- les surfaces à usage de cultures, y compris en friches dont les surfaces d'agriculture urbaine,
- les surfaces végétalisées à usage sylvicole, y compris les surfaces boisées ou arbustives dans l'espace urbain,
- les surfaces constituant un habitat naturel,
- toutes les autres surfaces végétalisées.



#### Seuils de référence des surfaces pour la mesure de l'artificialisation entre deux dates :

- Surfaces supérieures à 50 m<sup>2</sup> pour les surfaces bâties,
- Surfaces supérieures à 2500 m<sup>2</sup> pour les autres catégories,
- Infrastructures linéaires d'une largeur minimale de 5 mètres.

Il est à noter que les surfaces végétalisées herbacées lorsqu'elles comptent moins de 25% de boisements peuvent être considérées comme déjà artificialisées si elles correspondent à un usage résidentiel, économique, ou infrastructurel. Sinon ces surfaces seront considérées comme non artificialisées.



Bien que non mentionnées dans les catégories de la nomenclature, les surfaces végétalisées sur lesquelles seront implantées des installations photovoltaïques pourront être considérées comme non artificialisées dès 2024, à condition qu'elles n'affectent pas l'occupation initiale du sol et qu'elles respectent les critères techniques définis par le décret du 29 décembre 2023, notamment pour l'agrivoltaïsme. Ces critères seront complétés par des décrets à venir.

Les petits parcs et jardins publics de moins de 2 500 m<sup>2</sup> dans l'enveloppe urbaine seront considérés comme déjà artificialisés. Le seuil de référence, notamment pour la renaturation, sera aussi de 2 500 m<sup>2</sup> ne permettant pas de faire valoir les petits projets de renaturation pris isolément.

Il sera encore possible de densifier dans une partie des enveloppes urbaines et dans les fonds de jardin, par exemple, avec des opérations Bimby-Bunti sans que cela soit considéré comme une artificialisation nouvelle du territoire dans la limite des seuils de références.

**La mesure de l'artificialisation et de la consommation d'ENAF sera assurée par l'observatoire national de l'artificialisation qui sera la référence principale pour fixer et suivre les objectifs. Outre l'artificialisation, elle portera également sur les surfaces désartificialisées ainsi que les surfaces imperméabilisées et désimperméabilisées.**

**La Commission régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols :** Créée par la loi pour faciliter la mise en œuvre du ZAN, elle est composée en partie d'élus locaux représentant les SCoT, les EPCI et les communes avec pour mission de favoriser la concertation. L'ancienne conférence des SCoT a été supprimée. Le SCoT des Vosges Centrales est pressenti pour figurer parmi les 5 SCoT qui représenteront tous les SCoT du Grand Est dans cette commission -> **L'avis de cette commission est consultatif.**

## Chiffres clefs

**Consommation  
foncière nette  
2014 - 2021 :**  
290 ha nets.

«ENAF » perdus :  
• 140 ha forestiers,  
• 136 ha agricoles,  
• 14 ha naturels.

**Destination :**  
• 112 ha résidentiels,  
• 103 ha économiques,  
• 53 ha d'équipements,  
• 22 ha autres.

88 % de l'objectif  
SCoT 2030 déjà  
consommés,



## 2. Quelle correspondance entre le ZAN et le SCoT des Vosges Centrales ?

Selon les deux lois et leurs décrets d'application, l'écart entre le SCoT des Vosges Centrales et les objectifs du ZAN est faible jusqu'en 2030, mais il faudra attendre le SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) pour connaître précisément les chiffres.

La différence la plus importante tient à la prise en compte des bâtiments agricoles dans le calcul du SCoT des Vosges Centrales alors que le ZAN n'en tiendra pas compte avant 2030. Pour mémoire ces derniers représentaient 46 hectares entre 2014 et 2021, soit 16 % de la consommation foncière nette des Vosges Centrales et 44 % de la consommation à vocation économique.

Après 2030, certaines différences apparaissent dans la mesure de l'artificialisation :

- La maille de base prise en compte pour le calcul sera de 50 m<sup>2</sup> pour l'espace bâti et de 2 500 m<sup>2</sup> pour les autres usages alors qu'elle est de 2 000 m<sup>2</sup> dans le SCoT.
- L'artificialisation dans les dents creuses de l'enveloppe urbaine sera prise en compte, ce qui n'est pas le cas dans le SCoT, sauf pour les enclaves de plus de 5 hectares dans les pôles relais urbains et de plus de 1,5 hectare dans les pôles de proximité.
- L'enveloppe urbaine selon le ZAN sera plus stricte que celle du SCoT qui peut être « rediscutée » à la marge avec les communes selon divers critères (importance du taux de vacance des logements, effort de sobriété antérieur, cohérence urbaine, etc...),
- Les surfaces végétalisées herbacées déjà artificialisées seront plus réduites que dans le SCoT, malgré sa recommandation générale de préserver les vergers.
- Les carrières exploitées ne seront pas considérées comme artificialisées par le ZAN à la différence du SCoT. Toutefois le dernier bilan de consommation du SCoT montrait que les surfaces consommées en carrières et les surfaces de carrières renaturées s'annulaient entre 2014 et 2021 dans les Vosges Centrales.

**Même si l'objectif de consommation foncière du SCoT actuel était compatible avec le futur objectif ZAN donné par le SRADDET pour 2030, une révision sera nécessaire pour définir la trajectoire ZAN des Vosges Centrales après 2031 pour les deux futures décennies 2030 et 2040.**

*NB : Si les critères de l'artificialisation, selon la définition du ZAN, ne s'applique qu'à partir de 2031, la FédéSCoT recommande d'en tenir malgré tout compte dès à présent dans les choix de zonage opérés par les documents d'urbanisme pour assurer une cohérence dans la durée et éviter les risques de contentieux pour erreur manifeste d'appréciation. Les autorisations d'urbanisme concernant les projets de nature à compromettre le ZAN, pourront faire l'objet de sursis à statuer sous certaines conditions, si les documents d'urbanisme en cours de révision ne sont pas encore approuvés.*

## 3. La territorialisation et la gouvernance du ZAN

**Le décret n°2023-1097 sur la territorialisation du ZAN précise que le SRADDET devra :**

- Tenir compte des efforts passés de gestion économe du foncier,
- Garantir une surface minimale de consommation d'ENAF dans chaque SCoT, prenant notamment en compte la garantie communale d'un hectare.

Les projets d'envergure régionale pourront faire l'objet d'une mutualisation de la consommation foncière sous réserve d'être listés dans le fascicule des règles du SRADDET, après concertation d'un mois avec les structures porteuses de SCoT, les EPCI, les communes et les départements concernés par ces projets. Les projets d'envergure européenne ou nationale présentant un intérêt général majeur doivent faire l'objet d'un nouveau décret.

Le troisième décret n°2023-1998 prévoit la création d'une nouvelle **Commission régionale de conciliation** en cas de désaccord sur les projets d'envergure nationale ou européenne présentant un intérêt général majeur listés par le Ministre et soumis pour avis à la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols. Sa composition comportera :

- 3 représentants de la région,
- 3 représentants de l'État dont le Préfet de Région et le Directeur régional chargé de l'environnement et de l'aménagement,
- Un magistrat chargé de présider la commission,
- Les représentants du bloc local concernés par les projets.

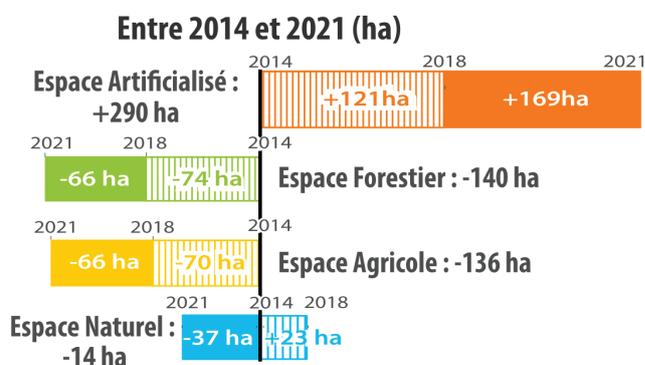
## Suivi annuel du SCoT



Comme chaque année, le COPIL de suivi s'est réuni le 8 décembre 2023 pour faire le point sur l'avancement de la mise en œuvre du SCoT dans ses différents domaines d'application : habitat, économie, mobilité, climat, air, énergie, agriculture, forêt, milieu naturel.

**L'analyse de l'occupation foncière des sols selon la méthode du SCoT d'après les photographies aériennes a mis en évidence que 88 % de l'objectif foncier du SCoT prévu à l'horizon 2030 était déjà consommé. Les deux tiers ont été consommés après 2018. Sans les bâtiments agricoles, le taux de consommation serait de 72% de l'objectif foncier.**

La surface perdue à cause de cette consommation foncière concerne les espaces agricoles (47 %) et forestiers (48 %) et dans une moindre mesure l'espace naturel (5%).



Cette importante consommation a eu comme vocation :

- pour plus d'un tiers, l'habitat,
- pour près d'un tiers, l'économie avec la reprise de la demande des entreprises, notamment après la crise sanitaire et la construction de bâtiments agricoles,
- et pour le dernier tiers, les équipements et les infrastructures (déchetterie, station d'épuration, carrières, méthaniseurs, etc.)

**Seulement deux-tiers des documents d'urbanisme sont mis en compatibilité avec le SCoT. Le retard pris à remplir cette obligation réglementaire explique ces résultats. Il est urgent de finaliser les modifications des documents pour les communes qui ne l'ont pas encore fait.**

*Pour en savoir plus : FlashInfo n°24 téléchargeable sur site du SCoT <https://www.scot-vosges-centrales.fr>*

## Suite du Plan de paysages



**La première phase du Plan de paysages consacrée au diagnostic** s'est achevée avec une réunion du Comité de pilotage politique le 26 janvier 2024 animée par le groupement de bureaux d'études Folléa-Gautier-Omnibus-Virage-énergie.

**La seconde phase concernant la stratégie du Plan de Paysages se déroulera au cours du premier semestre 2024 dans l'intention de spatialiser les actions énergétiques en partant d'une approche paysagère.**

Le diagnostic s'est appuyé notamment sur les nombreux échanges avec les partenaires lors des ateliers du mois de juillet et avec les élus lors de la visite en car et des 5 ateliers territorialisés menés durant l'automne.

Après avoir réfléchi à la déclinaison du mix énergétique des Vosges Centrales par unité paysagère en automne 2023, les ateliers territorialisés se poursuivront pour définir la stratégie et les propositions d'orientation qualitatives paysagères. Ils seront suivis de visites de sites tests.

### Ateliers territoriaux :

- **Mardi 12 mars : 14h00 - 18h00**, présidée par Mme Stéphanie POIRIER à La Chapelle-aux-Bois
- **Mercredi 13 mars : 8h30 - 12h00**, présidé par M. Cyril GAUTHIER à Dompierre
- **Mercredi 13 mars : 14h00 - 18h00**, présidé par M. Nicolas BRAUN à Arches
- **Jeudi 14 mars : 8h30 - 12h00**, présidée par Mme Nathalie BABOUHOT à Mattaincourt
- **Jeudi 14 mars : 13h30 - 17h15**, présidée par Mme Christelle PAILLARD à Portieux

### Visites de sites tests : 14, 15 et 16 mai 2024

Ces ateliers et ces visites s'adressent à tous les élus communaux des Vosges Centrales.

Pour tout renseignement veuillez contacter Corinne Comte au 03 29 32 47 96.

**Directeur de publication**

Michel HEINRICH  
Président du Syndicat

**Diffusion**

200 exemplaires conçus & réalisés en interne

**Syndicat Mixte du SCoT des Vosges Centrales**

1, avenue Dutac 88000 ÉPINAL

Tel : 03 29 32 47 96

[syndicat@scot-vosges-centrales.fr](mailto:syndicat@scot-vosges-centrales.fr)

[www.scot-vosges-centrales.fr](http://www.scot-vosges-centrales.fr)